RÉPUBLIQUE RWANDAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
SÛRETE RWANDAISE
BUREAU DE L'IMMIGRATION.

Réf. nº :
Annexe :
Objet :
Instruction perm.
Délivrance laissez-passer
Travailleurs saisonniers.-

Kigali. le 22 août 1962

Nº R/97/I.P.

Ruhengeri
2358

A Monsieur le Préfet
de & à
" TOUS ".-

RUHENGERI

INSTRUCTION
IMMIGRATION
1782 Imm.
28/8/62
Préfet

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que vous êtes habilité pour délivrer les laissez-passer tenant lieu de passeport pour les quatre pays limitrophes suivants :
1° La République du Congo(Capitale LEOPOLDVILLE)
2° Uganda
3° Tanganyika
4° Royaume du Burundi.

Vous êtes seulement compétent pour les Rwandais domiciliés dans votre Préfecture. C'est donc le cas pour les travailleurs saisonniers qui se rendent en Uganda pour y chercher du travail. Il est inutile de les envoyer au Bureau Central de l'Immigration à KIGALI alors qu'ils peuvent obtenir un permis de sortie chez-vous. De même pour ~~pour~~ des personnes qui se rendent à USA, GOMA, MABALE, etc...soit pour rendre visite aux amis, soit pour faire leur commerce, soit pour tout un autre motif.-

Les formulaires de ces laissez-passer vous parviendront dans les prochains jours. Entretemps vous pourriez délivrer des passeports de sortie comme d'habitude.-

LE CHEF DU BUREAU-DE L'IMMIGRATION
GASANABE J.-